

[LR1]

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

AVIS N° 2015-32

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2 ;

Vu le projet d'ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (transposition de la directive résolution) ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 13 mai 2015,

Émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance susvisé, sous réserve des observations suivantes :

1) À l'article 1^{er} du projet :

a) Clarifier les dispositions du IV de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier, afin de mieux distinguer ce qui relève du mécanisme de garantie des dépôts de ce qui relève du mécanisme de résolution ;

b) Vérifier la bonne articulation des dispositions du IV de l'article L. 312-5 avec celles des articles L. 613-55-1 et L. 613-55-5 du même code ;

2) À l'article 3 du projet :

a) Clarifier la portée des dispositions du 6° du I de l'article L. 613-55-5 du même code concernant les interventions en recapitalisation du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des dépôts ;

b) Au 2° du II de l'article L. 613-44 :

- vérifier auprès du Conseil d'État que l'exemption recouvre aussi les sociétés de crédit foncier qui émettent des obligations garanties par des actifs majoritairement composés de prêts à des entités publiques ;

- si tel est le cas, supprimer les mots : « dont l'actif, hors valeurs de remplacement, est majoritairement composé de prêts garantis mentionnés à l'article L. 513-3 et d'expositions assimilées » ;

c) Vérifier auprès du Conseil d'État qu'il n'est pas nécessaire de préciser davantage à l'article L. 613-34-1 le traitement des fonds propres « Bâle 2 », qui est déjà défini dans le règlement européen (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR) ;

d) S'assurer de la cohérence de la transposition de la notion de « produit dérivé » par celle de « contrat financier » ;

e) Vérifier auprès du Conseil d'État la possibilité de remplacer les références aux « garanties financières » par des références aux « garanties » ;

f) Préciser que la notion d' « engagement garanti » recouvre les sûretés réelles et non les sûretés personnelles.

Fait le 13 mai 2015.

Pour le Comité consultatif
de la législation et de la réglementation
financières

Le Président,



Corso BAVAGNOLI